

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

Commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE

Par suite d'une convocation en date du 23 Juin 2022, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'ARDECHE se sont réunis en date du 29 Juin 2022, salle des mariages, à 20 heures, sous la présidence de M. Daniel ARCHAMBAULT, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 23 Juin 2022

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Finances : attribution nominative des subventions aux associations
- Décision modificative n° 1 budget primitif commune 2022
- Décision modificative n° 1 budget camping 2022
- Attribution aide exceptionnelle sportifs
- Cantine et garderie scolaires : mise en place de nouvelles modalités de réservation et de paiement
- Cantine scolaire : tarif des repas rentrée scolaire 2022.2023
- Personnel communal : ouverture d'un poste saisonnier au camping municipal
- Attribution exceptionnelle d'un sous-loué d'exploitation domaine communal et domaine public fluvial
- Convention pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des baignades 2022
- Modification de la délibération n°2022-8 : délégations du conseil municipal au maire
- Approbation de la convention OPAH-RU 2022-2027
- Approbation de la convention relative au versement des subventions de l'OPAH-RU 2022-2027 et de l'opération façades 2022-2023
- Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
- -----
- Questions diverses

Membres présents : ARCHAMBAULT Daniel, BERRAUD Yves, BRAVAIS Jean-Luc, DEGUILLIEN Jocelyne, JUILLET Elise, JOSSIN CHRISTIN Emily, KEMMETH MULLER Doris, LAURENT Géraldine, MALFOY Christine, MOULIN Léo, PAPIN François, PAWLIEZ Nadège, THAO Guillaume lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : GILHARD Delphine (procuration à JOSSIN CHRISTIN Emily), COUPIREAU Jean-Jacques (procuration à BERRAUD Yves)

M . François PAPIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 31 Mai 2022 est approuvé à la majorité.

29 juin 2022

**Question n° 1 de l'ordre du jour : Finances : attribution nominative des subventions aux associations**

« Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022\_31 du 30 Mars 2022 accordant une enveloppe globale de 10.000 € de subventions aux associations de la commune.

Afin de pouvoir effectuer le versement de ces subventions, il convient de préciser nominativement les associations bénéficiaires ainsi que le montant qui leur est attribué.

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>2021</b>	<b>ANNEE 2022</b>
<b>Art 6574 :</b>		
Course et nature Gorges	600	600
ERNST	300	300
APE	600	600
APPMA LE GOUGEON	250	250
ACCA	250	250
Trempe cul	600	600
USJM	500	500
Miss for Magic	500	500
Ardèche sport attitude	300	200
Givrées du Scrap	300	300
Minéraux collection Prado	200	0
Bibliothèque	3000	3000
Canoé kayak	4000	2500
		9600,00
Subventions exceptionnelles		400,00
		10000

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve l'attribution des subventions aux associations.

**Question n° 2 de l'ordre du jour : Décision modificative n° 1 budget primitif commune 2022**

A la demande du Trésorier municipal, une décision modificative doit être prise concernant les reports des résultats de l'année précédente qui doivent être portés sans arrondi et sans modifications liées aux restes à réaliser sur le budget primitif 2022. Le chiffre soumis par Monsieur le Trésorier (12.575,06 €) étant différent de celui porté et approuvé sur la délibération d'affectation des résultats (32.575,03 €), les membres du conseil municipal demandent que des explications soient apportées sur cette différence.

La décision modificative sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

**Question n° 3 de l'ordre du jour : Décision modificative n° 1 budget camping**

A la demande des membres du conseil municipal, la décision modificative est reportée à un prochain conseil municipal

**Question n° 4 de l'ordre du jour : Attribution aide exceptionnelle sportifs**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 15 Avril 2022 accordant une aide exceptionnelle à 2 jeunes sportifs de la commune.

Il convient d'apporter des précisions afin de pouvoir leur verser cette aide.

Il s'agit de Gino BENINI pour lequel une aide exceptionnelle de 300 € a été accordée et de Théo BRUN pour lequel une aide de 150 € a été accordée. Tous deux sont au niveau national en canoë-kayak.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de confirmer la décision du 15 Avril 2022.

Approuvée à l'unanimité.

**Question n° 5 de l'ordre du jour : cantine et garderie scolaires : mise en place de nouvelles modalités de réservation et de paiement**

Madame DEGUILLIEN, 1<sup>ère</sup> adjointe, prend la parole et présente l'application permettant aux familles d'effectuer les inscriptions en ligne pour la cantine et la garderie des enfants et permettant d'en effectuer le paiement également en ligne, ces nouvelles modalités étant applicables à la rentrée de Septembre.

Ces modalités impliquent de modifier les modalités de paiement de ces services en ce sens : paiement par carte bancaire.

Une convention avec les services de la DGFIP doit être passée.

Le règlement de la cantine et de la garderie doit également être modifié (il sera soumis à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine séance)

Après délibération, le conseil municipal approuve par 15 voix pour :

- . la mise en place de l'application « gestion cantine »
- . la modification des modalités d'inscription de la cantine et de la garderie
- . la modification des moyens de paiement

Et charge Monsieur le Maire de signer tous les documents y afférents

**Question n° 6 de l'ordre du jour : Cantine scolaire : tarif des repas rentrée scolaire 2022.2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier reçu du fournisseur des repas pour la cantine scolaire, nous informant de l'augmentation des tarifs à la rentrée au 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

Pour mémoire, le prix du repas facturé aux familles est actuellement de : 4,00 €.

Suite à l'augmentation des tarifs du fournisseur, il est proposé de porter le prix du repas facturé aux familles à : 4,30 €.

Discussion : « La question est posée de savoir si la commune peut majorer le tarif pour les enfants hors commune ; après discussion cette possibilité est écartée car elle pourrait faire diminuer les effectifs de l'école. M. PAPIN demande que l'on sache le prix réel du repas avant de proposer un tarif extérieur »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par : 13 pour, 2 abstentions (Jocelyne DEGUILLIEN – Christine MALFOY)

Décide, au vu des augmentations de matières premières, énergie, frais de personnel encadrant, de fixer les tarifs tels que :

- 1 repas cantine : 4,40 €

Dit que cette augmentation sera effective au 1<sup>er</sup> Septembre 2022

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter cette décision et signer les documents afférents.

**Question n° 7 de l'ordre du jour : personnel communal : ouverture d'un poste saisonnier au camping municipal**

Le conseil municipal,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoins, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activités sur les grade suivants :

Adjoint technique, en vue d'exercer les fonctions d'agent d'entretien et d'accueil.

Dans les conditions fixées par l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte par 15 voix pour, les propositions ci-dessus.

**Question n° 8 de l'ordre du jour : Attribution exceptionnelle d'un sous-loué d'exploitation domaine communal et domaine public fluvial**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2018-26, attribuant pour 5 saisons (années 2018-2019-2020-2021-2022), les emplacements commerciaux dits sous loués d'exploitation sur la plage du grain de Sel et le quartier de Sauze.

Cette délibération prévoit sur la plage du Grain de Sel :

. Attribution du lot n° 1, emplacement n° 2 à la SARL les JOYEUX.

Il fait part du courrier reçu de la SARL les JOYEUX, représentée par son gérant, qui, suite au décès d'une des associées de la SARL, souhaite se retirer de l'occupation estivale à vocation de canotage.

Monsieur le Trésorier municipal a été interrogé à ce sujet, et nous a informé de la nécessité de prendre une nouvelle délibération afin d'accorder exceptionnellement l'emplacement à un nouvel attributaire.

Le conseil municipal constate la demande de retrait de la SARL les Joyeux, et remet en exploitation, par 15 voix pour, sur la plage du Grain de Sel, le lot n° 1, emplacement n°2, au tarif annuel de 3600 euros, conformément à la délibération du 20 Mars 2018, et ce exceptionnellement pour la saison estivale 2022

Un arrêté d'occupation sera pris par Monsieur le Maire pour la saison estivale 2022.

« Il est rappelé que les attributions seront revues à l'automne 2022 pour les saisons à venir. »

**Question n° 9 de l'ordre du jour : Convention pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des baignades 2022**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la présente convention a pour objet la mise en œuvre pendant la saison estivale de l'auto surveillance des baignades.

Pour cela, la réglementation prévoit que le responsable de la baignade assure une auto surveillance de la qualité de l'eau.

L'auto surveillance consiste à suivre des indicateurs permettant des mesures de gestion du risque sanitaire. Le suivi des paramètres microbiologiques est retenu pour l'auto surveillance des sites de baignades concernés par la présente convention pour la saison 2022.

Pour cette réalisation, l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB) et la commune de Saint-Martin d'Ardèche s'associent au travers de cette convention afin de mutualiser la mission à l'échelle du bassin versant et prévoit donc les conditions de cette opération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Vote : 15 voix pour

**Question n° 10 de l'ordre du jour : Modification de la délibération n° 2022-8 : délégations du Conseil Municipal au Maire**

**« Lors de la séance du 1<sup>er</sup> Février 2022, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en application des articles L2122-23 du code général des collectivités territoriales, afin de favoriser une bonne administration ».**

**Certains plafonds portés sur la délibération n'étant pas indiqués ou trop faibles, il semble judicieux d'en préciser le montant ou de les modifier, sur les articles suivants : 20° et 24°**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DONNE, à l'unanimité, à la majorité, délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal*

*Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit dans la limite des montants inscrits au budget/ dans la limite de 500.000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédure /à 40.000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et le reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;*

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans les cas définis par le conseil municipal,

- *PRECISER LE CAS : ci-dessous exemples*
- *« lorsque ces actions concernent :*
  - *les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération*
  - *les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal*
  - *les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans le cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) »*
  - *lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ».*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10.000€ ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 19 septembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par délibération par le conseil municipal : 100.000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3.000 €

Pour information, la commune adhère à :

- Association communes touristiques
- Association maires d'Ardèche
- Association maire ruraux
- Agence de développement touristique d'Ardèche

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, d'attribution de subventions ;

27° De procéder, aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprise par le conseil municipal,
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous les arrêtés, actes, convention, contrats et documents de toute nature à cette question.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte ces dispositions à l'unanimité.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022\_8 ayant même objet



## Question n° 11 de l'ordre du jour : Approbation de la convention d'OPAH-RU 2022-2027

### « Considérant

- Que la Communauté de communes s'est engagée, à travers la mise en œuvre du programme d'actions du PLH, à intervenir sur l'amélioration du parc privé,
- Que suite à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2015-2020 qui s'est achevée le 14 avril 2020, une étude pré-opérationnelle a été conduite par la Communauté de communes en vue de définir de nouveaux dispositifs d'amélioration de l'habitat sur le territoire intercommunal,
- Que cette étude a conclu, au regard des enjeux présents sur le territoire, à l'intérêt de mettre en place une nouvelle OPAH-RU pour une période de 5 ans, avec deux périmètres renforcés sur les centres-anciens de Viviers et Bourg-Saint-Andéol ;
- Que l'OPAH-RU envisagée portera, comme le détaille le projet de convention en annexe, sur les 10 volets d'actions suivants : urbain, foncier, immobilier, lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, lutte contre la vacance, copropriété, énergie et précarité énergétique, autonomie de la personne dans l'habitat, social, patrimonial et environnemental, et intégrera une opération façades, pour un montant prévisionnel total d'aides aux travaux investies dans les logements privés
  - par la CC DRAGA : de l'ordre de 208 450 € / an,
  - par l'ANAH : de l'ordre de 622 467 € / an
  - par la commune de Bourg-Saint-Andéol : de l'ordre de 51 250 € / an
  - par la commune de Viviers : de l'ordre de 42 250 € / an
  - par la commune de Bidon : de l'ordre de 1 036 €/an
  - par la commune de Gras : de l'ordre de 1 036 €/an
  - par la commune de Larnas : de l'ordre de 536 €/an
  - par la commune de Saint-Just d'Ardèche : de l'ordre de 2 536 €/an
  - par la commune de Saint-Marcel d'Ardèche : de l'ordre de 2 536 €/an
  - par la commune de Saint-Martin d'Ardèche : de l'ordre de 536 €/an
  - par la commune de Saint-Montan : de l'ordre de 2 536 €/ancorrespondant à un volume de 275 logements subventionnés au minimum sur les 5 ans du dispositif sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- Que le pilotage de cette OPAH-RU et de l'opération façades sera assuré au moyen de comités de pilotage, comités de suivi et comités techniques réguliers et que le suivi-animation de ces dispositifs sera confié à des prestataires extérieurs ;
- Que le plan de financement prévisionnel du suivi-animation de ces dispositifs est le suivant :

Suivi-animation de l' OPAH-RU DRAGA 2022-2027	Financier	Participation annuelle estimée en €	% de participation annuelle estimée
	ANAH	79 152 €	60%
	CC DRAGA	45 555 €	34%
	Bourg-Saint-Andéol	4 333 €	3%
	Viviers	4 333 €	3%
	Coût total annuel en € TTC	133 373 €	100 %

Suivi-animation de l' opération façades	Financier	Participation annuelle estimée en €	% de participation annuelle estimée
	ANAH	2 667 €	10 %
	CC DRAGA	25 333 €	90 %
	Coût total annuel en € TTC	28 000 €	100

**Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain de 5 ans telle que définie dans le projet de convention annexé.**

**Et de l'autoriser à signer le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

**Vote : 15 voix pour**

**Question n° 12 de l'ordre du jour : Approbation de la convention relative au versement des subventions de l'OPAH-RU 2022-2027 et de l'opération façades 2022-2023**

**« Vu**

- La délibération n°2012-60 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017 ;
- La délibération n°2021-071 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans ;  
La délibération n°2022\_64 du conseil municipal en date du 29 Juin 2022 relative à l'approbation de la convention d'OPAH-RU 2022-2027 ;

**Considérant**

- Qu'en l'état, une subvention accordée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain 2022-2027 ou dans le cadre de

l'opération façades 2022-2023, peut être payée à son bénéficiaire en 3 versements (ANAH, CC DRAGA et commune) ;

- Que cette organisation ne facilite pas la lisibilité des aides accordées dans le cadre des dispositifs susvisés ;
- Que ce schéma de versements nuit à la rapidité d'obtention des subventions ;

Il est proposé que la Communauté de communes centralise les subventions des collectivités locales.

Pour ce faire, la Communauté de communes verserait au bénéficiaire l'intégralité de la subvention des collectivités locales en prenant soin de mentionner le montant de subvention accordé par chaque financeur. Un remboursement a posteriori de la part communale serait alors sollicité par la Communauté de communes.

Il est proposé d'encadrer ce fonctionnement par la convention annexée à la présente délibération. »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- **D'approuver** le projet de convention relatif au versement des subventions de l'OPAH-RU 2022-2027 et de l'opération façades 2022-2023 tel qu'annexé ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire. »

Approuvé par 15 voix pour

### **Question n° 13 de l'ordre du jour : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2131- du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> Juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Par 15 voix pour, le Conseil Municipal fait le choix de la publicité par affichage des actes de la commune, dans les panneaux d'affichage officiels habituels de la commune.

#### QUESTIONS DIVERSES

- EHPAD : le permis de construire a été accordé et affiché sur place. Les investisseurs souhaitent proposer un nouveau projet pour lequel un permis modificatif devra être déposé.
- Problème des bus scolaires qui ne passent pas aux horaires prévus : Christine MALFOY a obtenu des explications : ces problèmes seraient dus à la pandémie qui a affecté des conducteurs. Tous les transporteurs ont été impactés. A ce jour, la situation est revenue à la normale.
- Contes à la lune : Le Département a accordé une subvention de 200 € pour l'année 2022.

La séance est levée à 21h55.

Le Maire,

D. ARCHAMBAULT



Le secrétaire,

F. PAPIN